

Numéro du rôle : 4534
Arrêt n° 147/2009 du 30 septembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 488*bis, h*), § 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 14 octobre 2008 en cause de M.P. contre J.P. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 octobre 2008, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil, tel que modifié par la loi du 3 mai 2003, en ce qu'il prévoit que la personne protégée ne peut disposer valablement par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête, ne viole-t-il pas l'article 1, alinéa 1 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme et partant, les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.P.;
- J.P.;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 juillet 2009 :

- a comparu Me J. Helson *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par ordonnance du 16 juin 2003, le Juge de paix du premier canton de Mons désigne M.P. comme administrateur provisoire de G.D., au sens de l'article 488*bis*, a), du Code civil.

Le 6 mars 2006, sans avoir obtenu l'autorisation du juge de paix visée à l'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil, G.D. dicte à son notaire un testament aux termes duquel elle désigne J.P. comme légataire universelle, à charge pour elle d'acquitter un legs particulier à trois personnes autres que M.P. Elle décède le 4 juin 2006.

Par citation du 8 novembre 2006, M.P. demande au Tribunal de première instance de Mons de prononcer la nullité du testament du 6 mars 2006, en invoquant les articles 488*bis*, h), § 2, et 901 du Code civil. Par jugement du 17 octobre 2007, ce Tribunal rejette cette demande aux motifs que le Juge de paix n'aurait eu aucune raison de refuser l'autorisation, que l'absence de celle-ci n'est pas sanctionnée et que l'insanité d'esprit de la testatrice n'est pas établie.

Saisie d'un recours de M.P. contre ce jugement, la Cour d'appel de Mons s'interroge, d'office, sur la compatibilité, avec le droit de disposer de ses biens, du contrôle préalable de la capacité du testateur institué par l'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil. Elle pose dès lors la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. J.P. estime que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

Elle considère que la Cour est invitée à comparer la situation des personnes qui sont pourvues d'un administrateur provisoire avec celle des autres personnes.

A.1.2. J.P. estime que la loi du 3 mai 2003 « modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental », qui insère la disposition en cause dans le Code civil, n'a pas remis en cause les principes qui sont à la base de la loi du 18 juillet 1991 « relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental ». Elle résume l'objectif de l'administration provisoire par le souci d'améliorer le sort de la personne protégée et son bien-être immédiat, entre autres en lui permettant de faire face à ses besoins quotidiens, tout en préservant son patrimoine de la disparition. Elle fait, à cet égard, référence à la motivation d'une décision d'un Juge de paix de Saint-Nicolas du 27 août 2001.

J.P. considère que la nécessité d'obtenir une autorisation du juge de paix pour tester outrepassa l'objectif du législateur.

A.1.3. J.P. soutient que la disposition en cause prive la personne protégée d'un droit fondamental que la loi réserve aux citoyens qui ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire et que l'autorisation préalable du juge de paix « permet arbitrairement de légitimer anticipativement le testament » des seules personnes protégées. Elle estime que ces différences de traitement ont des effets disproportionnés.

Elle rappelle que l'incapacité de gérer ses biens et d'assurer leur protection quotidienne ne suffit pas à établir l'incapacité de tester.

Elle relève ensuite que la disposition en cause n'autorise pas le juge de paix à avoir égard au contenu du testament en projet, ce dernier restant l'œuvre personnelle de la personne protégée. Elle s'interroge par conséquent sur l'utilité de la convocation des personnes visées à l'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 5, du Code civil.

J.P. considère qu'il n'existe aucun motif qui permette au juge de paix - intervenant dans une matière sortant du cadre de l'administration provisoire - de refuser à la personne protégée l'autorisation de rédiger un testament, ce document étant de toute manière soumis à un éventuel contrôle judiciaire demandé par les héritiers après le décès de la personne protégée.

Elle ajoute, enfin, que l'administrateur provisoire n'est pas appelé à la cause et qu'un testament n'a aucune incidence sur la gestion de l'administration provisoire.

A.2.1. M.P. estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Elle souligne d'emblée que la question concerne la situation de la personne qui dispose de ses biens par acte de dernière volonté et non celle de l'héritier.

A.2.2. A titre principal, M.P. considère que l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme est inapplicable en l'espèce. Elle fait, en ce qui concerne cette disposition, référence à trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (13 juin 1979, *Marckx* c. Belgique; 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth* c. Suède; 28 octobre 1987, *Inze* c. Autriche) et à un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2003.

Elle relève que les libéralités et testaments ne sont pas des actes de gestion des biens, mais des actes strictement personnels qui ne peuvent être posés pour autrui, pas même par un administrateur provisoire. Elle ajoute que, lorsque le juge de paix a autorisé la personne protégée à donner ou à tester après avoir vérifié la seule capacité de celle-ci, l'administrateur provisoire n'a qu'un rôle d'assistance.

A.2.3. A titre subsidiaire, M.P. estime que si le testament est considéré comme un acte de gestion des biens, la différence de traitement visée par la question préjudicielle est objectivement et raisonnablement justifiée.

Elle observe, à cet égard, que le régime de l'administration provisoire a, entre autres, pour but de s'assurer que les biens de la personne protégée ne disparaissent de manière « inconséquente ».

Elle soutient que la disposition en cause précise les conditions auxquelles la personne protégée peut faire une libéralité et indique *a contrario* que cette personne est incapable de disposer à titre gratuit si ces conditions ne sont pas remplies. Elle remarque que ce n'est qu'en ce qui concerne les donations que le juge de paix peut refuser son autorisation, même si la capacité de la personne protégée est établie.

M.P. déduit des alinéas 4 à 6 de la disposition en cause que, saisi par la seule personne protégée, le juge de paix apprécie la capacité du testateur sur la base des mêmes critères que ceux qui sont utilisés au moment de statuer sur l'opportunité de désigner un administrateur provisoire. Elle estime que cela contribue à la réalisation de l'objectif de protection de l'administration provisoire, puisque la réglementation en cause assure à la personne protégée que les dispositions de dernière volonté dont elle décide sortiront leurs effets et ne seront pas frappées de nullité pour cause d'incapacité du testateur.

Elle observe, enfin, que la personne protégée est mise en mesure de déterminer le statut de ses biens pour la période postérieure à son décès, moment à partir duquel la protection n'a plus de raison d'être.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime aussi que la disposition en cause ne viole ni l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il souligne, à titre liminaire, que l'administration provisoire vise à protéger une personne qui est inapte à gérer ses biens en raison de son état de santé et qui est incapable de manifester sa volonté.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, la Cour est invitée à comparer la situation d'une personne pourvue d'un administrateur provisoire - qui ne peut disposer de ses biens par testament que moyennant l'autorisation du juge de paix - avec la situation des personnes gérant elles-mêmes l'ensemble de leurs biens, qui peuvent tester sans devoir se soumettre à un contrôle préalable.

Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la disposition en cause que celle-ci a pour objectif principal de protéger le patrimoine de la personne protégée et de sa famille, à l'instar des règles exprimées par les articles 901 et 907 du Code civil. Il allègue qu'un testament peut être annulé si le testateur ne disposait pas de la capacité juridique ou s'il n'était pas apte *in concreto* à manifester valablement sa volonté. Il relève qu'une personne pourvue d'un administrateur provisoire est reconnue comme étant totalement ou partiellement incapable de gérer ses biens pour des raisons médicales qui entravent sa capacité à exercer et à manifester sa volonté. Il estime donc qu'il est logique que le législateur souhaite que le juge de paix puisse vérifier si une telle personne est suffisamment apte à manifester valablement sa volonté par un testament, acte qui requiert, selon le Conseil des ministres, une raison plus éclairée et une volonté plus ferme que celles qui sont requises pour la conclusion d'un contrat.

Evoquant l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juin 1979, le Conseil des ministres reconnaît que le droit de propriété contient le droit de disposer de ses biens. Il estime cependant que la disposition en cause n'est pas discriminatoire au préjudice de la personne protégée au sens de l'article 488*bis* du Code civil, puisque l'article 901 du Code civil s'applique au testament de la personne qui n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire. Il relève que ni la règle exprimée par cette dernière disposition, ni les régimes de protection des biens d'une personne incapable et de sa famille n'ont jamais été jugés contraires à l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, puisque l'intérêt général de toute société démocratique commande de protéger ses membres les plus faibles. Le Conseil des ministres en déduit que la seule particularité de la disposition en cause est de prévoir un contrôle *a priori* de l'aptitude à tester.

Le Conseil des ministres considère que la différence de traitement qui en découle est pertinente au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Il estime qu'une personne pourvue d'un administrateur provisoire est présumée ne pas avoir l'« aptitude de la volonté » suffisante et que disposer de ses biens requiert un « consentement » plus solide que celui qui est requis pour les actes que cette personne est présumée incapable de poser. Il en déduit qu'une grande partie des personnes protégées pourrait tester sans manifestation de volonté valable. Il remarque que le caractère préalable du contrôle de la validité de la manifestation de volonté permet de diminuer fortement le risque de l'impossibilité d'annuler, après le décès, un testament rédigé par une personne aux facultés mentales altérées, faute de preuve de cette altération. L'objectif de protection des biens de la personne protégée et de sa famille serait donc plus largement rencontré.

Le Conseil des ministres soutient enfin que les moyens employés sont raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi. La disposition en cause serait à cet égard nécessaire pour éviter qu'un testament rédigé par une personne protégée dont l'aptitude à manifester sa volonté était altérée puisse sortir ses effets quand il n'est pas possible de prouver cette altération. Le Conseil des ministres rappelle que la disposition en cause n'empêche pas une personne protégée apte à manifester sa volonté de rédiger un testament.

- B -

B.1. L'article 488*bis*, h), § 2, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 3 mai 2003 « modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental », dispose :

« La personne protégée ne peut disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête. Le juge de paix juge de l'aptitude de la volonté de la personne protégée.

Le juge de paix peut refuser l'autorisation à disposer par donations si la personne protégée ou ses créanciers d'aliments sont menacés d'indigence par la donation.

Les dispositions des articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont d'application. Conformément à l'article 1026, 5°, du même Code, la signature du requérant est suffisante.

Le juge de paix peut désigner un expert médical qui doit rendre son avis sur l'état de santé de la personne à protéger [lire : protégée].

Le juge de paix rassemble toutes les informations utiles et peut convoquer tous ceux qu'il pense pouvoir l'éclairer, par pli judiciaire afin de les entendre en chambre du conseil. Dans tous les cas, il appelle à la cause l'administrateur provisoire en cas de donation.

La procédure de l'article 488*bis*, b), § 6, est applicable par analogie ».

B.2. Il ressort des faits de la cause soumise au juge *a quo*, de la motivation de sa décision et des termes de la question préjudicielle que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code civil, en ce qu'il s'applique au testament.

B.3.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.3.2. Le droit de disposer de ses biens constitue un élément fondamental du droit de propriété (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 63).

B.4. L'article 488*bis*, h), § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code civil interdit à une catégorie de personnes de disposer de leurs biens par testament sans autorisation préalable d'un juge.

Il constitue dès lors une réglementation de l'usage des biens au sens de l'alinéa 2 de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5. Il y a lieu de vérifier si l'atteinte au droit de propriété est raisonnablement proportionnée à un objectif d'intérêt général.

La disposition en cause ne satisferait pas à cette condition si elle rompait le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en faisant peser sur les personnes concernées « une charge spéciale et exorbitante » (CEDH, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, § 77).

B.6.1. La personne protégée visée par la disposition en cause est une personne majeure « qui, en raison de son état de santé », est considérée comme « totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens » (article 488*bis*, *a*), du Code civil), et qui, en vue de la protection de ceux-ci, est pourvue d'un administrateur provisoire dont la mission est « de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée, ou d'assister la personne protégée dans cette gestion » (article 488*bis*, *f*), § 1er, alinéa 1er, du Code civil).

Un testament est un acte par lequel une personne dispose de ses biens à titre gratuit (article 893 du Code civil). Il s'agit d'un « acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer » (article 895 du Code civil).

La disposition en cause, qui a pour objectif de protéger une personne qui se trouve dans une situation de faiblesse, relève de l'intérêt général.

B.6.2. La disposition en cause n'interdit pas aux personnes qu'elle vise de disposer de leurs biens par testament, mais elle subordonne la validité de cet acte à l'obtention d'une autorisation préalable du juge de paix.

La demande d'autorisation est déposée ou adressée au greffe sous la forme d'une requête unilatérale qui ne doit pas être signée par un avocat (article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 3, du Code civil combiné avec l'article 1027 du Code judiciaire). La procédure d'autorisation n'est pas

publique (article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 3, première phrase, du Code civil combiné avec les articles 1028 et 1029, alinéa 1er, du Code judiciaire; article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 5, première phrase, du Code civil) et l'ordonnance d'autorisation est, en principe, exécutoire par provision (article 1029, alinéa 2, du Code judiciaire).

Le juge de paix ne peut refuser l'autorisation de tester que si la personne protégée ne dispose pas de l'« aptitude de la volonté » requise, c'est-à-dire une « aptitude à émettre une volonté juridique valable [...], à apprécier à la lumière des facultés mentales » (*Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1087/6, p. 11).

Il statue sur la base d'un « certificat médical circonstancié » récent, établi par un médecin indépendant, et qui doit être produit par la personne protégée qui demande l'autorisation de tester (article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488*bis*, *b*), § 6, du Code civil) et après avoir rassemblé toutes les informations utiles (article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 5, du Code civil). Il peut, en outre, demander l'avis d'un expert médical sur l'état de santé de la personne protégée et entendre tous ceux qui, selon lui, peuvent l'éclairer (article 488*bis*, *h*), § 2, alinéas 4 et 5, du Code civil).

B.7. Par conséquent, la mesure en cause est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.



Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il s'applique au testament, l'article 488*bis*, *h*), § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 30 septembre 2009.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior